

PREFETE DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde

Service de l'Eau et de la Nature Cellule de la gestion quantitative de l'eau Affaire suivie par Mme FORGUE Mail: veronique.forque@gironde.gouv.fr

Tél.: 05 56 24 85 27 /Fax: 05 56 24 85 25

Bordeaux le 23 octobre 2019

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Castelnau-médoc Hôtel de Ville 20, rue du Château 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC

OBJET : Codes de l'environnement et de la santé publique.

Déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage « MACAVIN 1 et 2 » Autorisation d'exploitation et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

P. J.: Arrêté préfectoral

Arrêté ministériel du 11/09/2003

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 déclarant d'utilité publique et autorisant l'exploitation des forages « MACAVIN/F1 » et « MACAVIN/F2 » situé sur la commune CASTELNAU-DE-MEDOC. Cet arrêté déclare d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection autour de ce captage où sont instituées des servitudes.

Je vous remercie de déposer à la mairie de CASTELNAU-DE-MEDOC, un exemplaire du dossier d'autorisation annexé de l'avis de l'autorité environnementale, afin qu'il soit consultable par le public pendant deux mois, durée légale d'affichage de l'arrêté préfectoral.

J'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 22 de l'arrêté qui prévoit la notification de ce dernier à chaque propriétaire ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Ce même article prévoit également, <u>dans un délai de trois mois</u>, la mise à jour du document d'urbanisme par la commune concernée afin de prendre en compte les servitudes instituées.

Il vous appartient de vous assurer auprès de la mairie de CASTELNAU-DE-MEDOC que cette formalité, très importante pour la protection du captage, a bien été réalisée et vous remercie de me transmettre le plus rapidement possible mais dans un délai n'excédant pas un an, une note d'information sur le bon accomplissement de cette action par la commune.

Par ailleurs, conformément à l'article R1321-13-1-19 du code de la santé publique, je fais procéder à l'insertion d'un avis dans les journaux Le Courrier Français et Les Echos Judiciaires.

Je vous demande de bien vouloir régler les frais d'insertion, à réception des factures qui vous seront adressées par ces journaux conformément à la réglementation en vigueur.

Veuillez croire Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la cellule « gestion quantitative de l'eau »



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
GIRONDE
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE Pôle santé publique et santé environnementale

ARRETE PREFECTORAL N°SEN/2019/10/09/223

- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - la dérivation des eaux.
 - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
 - le prélèvement
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Forage «MACAVIN/F1»:

Forage «MACAVIN/F2»:

Identifiant BSS : BSS001XTWP (Ex-indice BSS : 08023X0084)

 Identifiant BSS: BSS001XTWM (Ex-indice BSS: 08023X0086/F2)

commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, le Livre ler Titre 2^{ème} relatif à l'information et la participation des citoyens et notamment l'article R.122-2 et Titre VIII^{ème} Chapitre unique Autorisation environnementale article L.181-1;
- VU le code de l'environnement, le Livre II Titre ler relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration;
- VU le code de l'environnement, le Livre IV Titre 1^{er} relatif à la protection du patrimoine et notamment l'article R.414-19 :
- **VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R153-18 et R163-8, et l'annexe du livre 1^{er} Partie réglementaire décrets en Conseil d'Etat relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique :
- VU l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à compter du 21 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde» révisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU le récépissé de déclaration n° 30-15 du 27 mars 2015 et n°74-16 du 14 avril 2016 délivrés au Syndicat Intercommunal de l'Alimentation en Eau Potable et de l'Assainissement de CASTELNAU-DE-MEDOC pour la création des forages «MACAVIN F1 » et « MACAVIN F2» sur la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC;

- VU l'arrêté préfectoral n°2011/03/22-41 du 24 mars 2011 portant autorisation globale de prélèvement pour le SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC :
- VU l'arrêté préfectoral n°2017/03/23-27 du 05 avril 2017 portant autorisation d'urgence sur le prélèvement et sur la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine des forages «MACAVIN F1 » et « MACAVIN F2» :
- VU la délibération en date du 31 mai 2016 du conseil syndical du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine des forages «MACAVIN F1 » et « MACAVIN F2» ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 05 avril 2017 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation annexé ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement datant du 05 avril 2017 ;
- VU l'avis du Conseil Général de la Gironde, Direction des infrastructures en date du 14 septembre 2018 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Aménagement Rural/UA Médoc en date du 22 août 2018 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date 18 juillet 2018 ;
- VU le schéma d'alimentation «Sud-Médoc» en eau approuvé par la CLE du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date 30 septembre 2014;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution (au titre du code de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur Nicolas SOUCHAUD;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 mars 2019 au 04 avril 2019 inclus dans la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 avril 2019 ;
- VU l'avis du permissionnaire lors de la procédure contradictoire en date du 8 septembre 2019 ;
- VU le rapport en date du 21 juin 2019 et sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que l'exploitation des captages d'eau potable et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection des forages «MACAVIN F1 » et « MACAVIN F2 » situés sur la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux :

CONSIDÉRANT que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental et de l'emprise du périmètre rapproché ;

CONSIDERANT que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant au SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements :

CONSIDERANT que le SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC doit respecter le schéma d'alimentation en eau susvisé;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal de l'Alimentation en Eau Potable et de l'Assainissement de CASTELNAU-DE-MEDOC dénommé ci-après le permissionnaire :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages «MACAVIN F1 » et « MACAVIN F2» situés sur la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC dans la nappe de l'Oligocène,

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des deux captages et l'institution des servitudes associées pour assurer leur protection et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : <u>AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION</u> <u>HUMAINE</u>

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages «MACAVIN F1 » et « MACAVIN F2» situés sur la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ciaprès, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés susvisés.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQU E	VOLUME - REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : supérieur ou égal à 200 000 m³/an		584 000 m³/an Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : de l'aquifère supérieur de référence : Oligocène à l'Ouest de la Garonne cote de référence : +30 m NGF .	1210	80 m³/h Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DU FORAGE

Les forages « MACAVIN F1 » et « MACAVIN F2 » sont localisés dans la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC sur la parcelle n°1192 de la section C pour le forage « MACAVIN F1 », sur la parcelle n°1193 de la section C pour le forage « MACAVIN F2 » (division de la parcelle C969 d'une superficie d'environ 38,1 ha) du plan cadastral de la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC (annexe 1 plan de situation).

MACAVIN F1 Coordonnées LAMBERT 93: x = 399 305 m v = 6 439 023 m z = +42 m

MACAVIN F2 Coordonnées LAMBERT 93: x = 399575 m y = 6439721 m z = +41 m

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET HYDRAULIQUES

4.1.Description du forage :

Les ouvrages de captage sont décrits selon la coupe technique présentée en annexe 2 et 3.

- Le forage « Macavin F1 » a été réalisé du 03/04/2015 au 08/06/2015.
- Le forage « Macavin F2 » a été réalisé du 12/04/2016 au 20/06/2016.

4.2. Description des caractéristiques hydrauliques

1. forage « MACAVIN/F1 »

- Les essais de nappe effectués le 28/05/2015 indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à : 1,95 m par rapport au sol. Le débit spécifique en fin d'essai de pompage était de 1,8 m³/h/m pour un débit de 43,4 m³/h.
- Selon l'interprétation de l'essai de nappe sus-cité, le débit critique de l'ouvrage n'a pas été atteint.

2. forage « MACAVIN/F2 »

- Les essais de nappe effectués le 10/06/2016 indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à : 2,47 m par rapport au sol. Le débit spécifique en fin d'essai de pompage était de 2,1 m³/h/m pour un débit de 45 m³/h.
- Selon l'interprétation de l'essai de nappe sus-cité, le débit critique de l'ouvrage n'a pas été atteint.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom des captages	Identifiant BSS (Ex-indice BSS)	Prof. (m)	- Nappe Aquifère - Masse d'eau	SAGE « nappes profondes » Unité de gestion Classement Observations
MACAVIN/F1	BSS001XTWP (08023X0084)	81	- Oligocène à l'Ouest de la Garonne (230)	-Oligocène centre A l'équilibre
MACAVIN/F2	BSS001XTWM (08023X0086/ F2)	66	l'Oligocèpe à l'Ouest de la schéma d'a	schéma d'alimentation en eau du « Sud-Médoc »

Nom des captages	Débits maximum autorisés					
Nom des captages	Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)			
MACAVIN/F1	40	800	292 000			
MACAVIN/F2	40	800	292 000			

PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION:

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements.

1. forage « MACAVIN/F1 »

- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit de l'Oligocène, c'est-à-dire à 41 m de profondeur par rapport au sol/repère.
- L'arrêt de la pompe est en conséquence programmé. A cet effet, les consignes de niveau de coupure de la pompe d'exhaure doivent être adaptées pour que les niveaux de pression dynamique dans l'ouvrage ne dépassent pas la cote de rabattement maximal, fixée au droit des premières arrivées d'eau augmenté d'un mètre, soit - 40 m par rapport au sol.

2. forage «MACAVIN/F2 »

- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit de l'Oligocène, c'est à dire à 33,50 m de profondeur par rapport au sol.
- L'arrêt de la pompe est en conséquence programmé. A cet effet, les consignes de niveau de coupure de la pompe d'exhaure doivent être adaptées pour que les niveaux de pression dynamique dans l'ouvrage ne dépassent pas la cote de rabattement maximal, fixée au droit des premières arrivées d'eau augmenté d'un mètre, soit – 32,5 m par rapport au sol.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DU FORAGE

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A
 ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, entre le
 forage et les installations de traitement et de distribution.
- Les têtes des forages « MACAVIN F1 » et « MACAVIN F2 » sont chacune basées sur une dalle maçonnée, dans un abri amovible respectif et monté sur joint étanche. Les abris sont munis de 2 grilles d'aération (haute et basse) et sont fermés à clé.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage est interdit par un dispositif de sécurité empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Le forage est équipé d'un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une sonde de pression permettant des mesures de niveau en continu (12 mesures par jour au minimum avec archivage des données). Ce dispositif de mesure est maintenu en état de marche.
- Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son identifiant BSS.

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX :

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai d'un an :

- Le tube guide équipé de la sonde piézométrique est rendue étanche par un presse-étoupe
- La tête du puits au Plio-quaternaire ayant servi à la réalisation du forage « Macavin F1 » est rendue étanche.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU/DES FORAGES ET DU RESEAU DE DISTRIBUTION, DES PRELEVEMENTS ET DE LA RESSOURCE, DU SERVICE

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 7. 1: SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RESEAU

a) Le forage

La surveillance du forage porte sur :

- le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de l'ouvrage),
- le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- un essai de puits,
- · une inspection vidéo de la totalité du forage,
- une diagraphie géochimique (à minima la mesure des paramètres pH, conductivité et température),
- une diagraphie de flux au repos et en pompage,
- un contrôle du sommet du massif de graviers si le forage est équipé d'un massif de gravier,
- un contrôle de cimentation s'il n'a jamais été réalisé ou si la police de l'eau le juge nécessaire en fonction des conclusions du précédent diagnostic.

Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.

PRESCRIPTIONS:

• Le prochain diagnostic décennal a lieu au plus tard en 2026.

En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

b) Le réseau de distribution

Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation ainsi que la sectorisation du réseau, si elle est nécessaire, sont réalisés selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.

La surveillance des ouvrages de distribution porte notamment sur :

- > La recherche des fuites du réseau de distribution.
- > La maintenance des canalisations et des systèmes de comptage.

ARTICLE 7. 2 : SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE

Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le permissionnaire ou son exploitant consigne dans un registre ou archive au format numérique pour le suivi en continu des niveaux, les éléments listés ci-après :

- 1. le suivi en continu des niveaux piézométriques,
- 2. le relevé hebdomadaire des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1er janvier,
- 3. le débit de la pompe, contrôlé au minima une fois par an dans les conditions habituelles d'exploitation,
- 4. la mesure du niveau statique est effectuée une fois par an au minimum et après au moins un arrêt de 4 heures dans des conditions et des périodes telles que la continuité du service soit garantie.
- 5. Toute tendance à la baisse du niveau statique cité comme piézométrie de référence à l'article 4.2) du présent arrêté, fait l'objet d'une information au Préfet (DDTM-police de l'eau),
- 6. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier sont consignées dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.
- 7. **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie,** le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde).
- 8. Les prescriptions des points 1 à 6 du présent article, sont conservées par le permissionnaire et adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques cités au point 1.
- 9. Suivi quantitatif et qualitatif de la ressource : Le forage au Plio-Quaternaire (identifiant BSS : 08023X0085 profondeur : 16 m) est conservé comme piézomètre et servira comme eau de process du site s'il y a lieu. En cas de suivi de la ressource rendu nécessaire, un second piézomètre sera créé au Miocène.

ARTICLE 7.3: GESTION DU SERVICE

En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage et la distribution de l'eau au public, le permissionnaire prévoit :

- L'entretien des ouvrages et installations par des moyens et actions appropriées tels que le diagnostic au minima décennal des forages, la surveillance de différents paramètres pouvant l'interpeller sur une dégradation physique des installations (surveillance de la consommation électrique, et autres paramètres dédiés) sont vérifiés au moins une fois par an.
- Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.
- La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Sont institués et déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate des forages « MACAVIN F1 » et « MACAVIN F2 » situés sur la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC et le périmètre de protection rapprochée commun aux deux forages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté en annexes 3 à 5. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que les ouvrages sont exploités pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

En raison de la protection naturelle des forages, il n'est pas établi de périmètres de protection éloignée.

ARTICLE 8.1: PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage « MACAVIN F1 » d'une superficie d'environ 1336 m² correspond à la parcelle n°1192 section C du plan cadastral de la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC (annexe 4a).

Le périmètre de protection immédiate du forage « MACAVIN F2 » d'une superficie d'environ 475 m² correspond à la la parcelle n°1193 section C du plan cadastral de la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC (annexe 4b) .

Les parcelles n°1192 et n°1193 (division parcellaire de la parcelle n°969) section C du plan cadastral de la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC appartiennent à la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC.

Ces périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire en cas d'acquisition ou de la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC. Une convention de gestion entre la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC et le permissionnaire a été établie le 27 février 2019. Elle précise notamment les obligations du propriétaire (commune de CASTELNAU-DE-MEDOC) et les conditions d'occupation des parcelles et d'exploitation des forages par le permissionnaire.

Ces périmètres sont clôturés à une hauteur de 2 m au minimum et fermés par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

Dans le périmètre du forage « MACAVIN F1 », sont implantés le forage, le bâtiment de la station de traitement, une bâche au sol de stockage d'une capacité de 200 m³, le local des équipements hydrauliques, la lagune de décantation des eaux de lavage des filtres et un piézomètre, situé à côté du forage (environ 15 m à l'Ouest), aménagé pour alimenter le chantier captant la nappe du Plio-Quaternaire (n° 08023X0085-profondeur 16 m). Ce forage est conservé comme piézomètre et servira comme eau de process du site s'il y a lieu.

Dans le périmètre du forage « MACAVIN F2 » est uniquement implanté le forage.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de pesticides est interdite y compris pour les riverains aux abords immédiats de la clôture limitrophe.

Les stockages de produits nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations d'eau y compris sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs, seront posés sur des zones de rétention.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

L'accès au forage « MACAVIN F1 » s'effectue par une route communale, celui au forage « MACAVIN 2 » par un chemin rural.

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX :

- Dans un délai d'un mois, s'assurer que le groupe électrogène et le réservoir de stockage du carburant sont posés sur une zone de rétention. Sinon, aménager une zone de rétention dans un délai d'un an.
- S'assurer d'un accès facile au forage « MACAVIN F2 » pour les véhicules nécessaires à l'exploitation du site hors période d'éventuelle inondation par remontée de nappe.

ARTICLE 8. 2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux forages « MACAVIN F1 » et « MACAVIN F2 ». Il concerne 39 parcelles situées sur la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC pour une superficie d'environ 204 hectares.

Il a pour but d'assurer au forage un environnement compatible avec l'activité de production d'eau potable. Il convient donc, de s'assurer qu'à proximité de l'ouvrage, il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisé.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont interdites :

- 1. Les prélèvements de sables, graviers et argiles à plus de 2 m de profondeur ;
- 2. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières à plus de 2 m de profondeur ;
- 3. Les sections en déblai et les excavations de plus de 2 m à l'exception de celles ou qui seront nécessaires à l'exploitation des points d'eau potable, les passages de conduites d'adduction d'eau et d'assainissement d'eaux usées et pluviales et de conduites de gaz à usage domestique, des câbles d'alimentation électrique et de commandes :
- **4.** Le creusement de puits, de doublets géothermiques, de forages captant les nappes du SAGE nappes profondes de la Gironde autres les ouvrages nécessaires à l'adduction d'eau publique et des ouvrages d'études ou de reconnaissance nécessaires au suivi environnemental de la qualité des eaux réalisés dans les règles de l'art, sous le contrôle d'un hydrogéologue compétent ;
- 5. Les constructions de bâtiments ou d'habitations non raccordés au réseau d'assainissement d'eaux usées à l'exception des nouvelles constructions, rénovations ou extensions de bâtiments ou d'habitations nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières, trop éloignées des possibilités de raccordement au réseau collectif d'assainissement :
- **6.** Le traitement des sols contre les termites par épandage chimique. Le traitement anti-termites des habitations est réalisé par géo-membrane (interdiction de traiter les sols via des produits chimiques) ;
- 7. L'utilisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) ;
- 8. La création de voies de circulation à l'exception de la création de pistes dont la profondeur des excavations est inférieur à 2 m pour l'exploitation des points d'eaux destinées à la consommation humaine et pour l'exploitation des forêts :
- **9.** L'installation de dépôts ou de stockages d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux hormis :
 - le stockage des eaux usées domestiques des nouvelles constructions ou extensions de bâtiments ou d'habitations, trop éloignées des possibilités de raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées :
 - le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour des usages domestiques (ce type de stockage respecte la réglementation en vigueur, son étanchéité est vérifiée régulièrement par du personnel habilité);
- 10.Le stockage d'engrais organiques ou chimiques de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et herbages à l'exception d'un stockage conforme à la réglementation à l'intérieur des bâtiments agricoles;
- 11.L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux hormis les conduites de gaz pour un usage domestique et hormis les conduites de transport des eaux usées domestiques ;
- 12.L'épandage et l'infiltration de tout effluent pouvant porter atteinte à la qualité des eaux : lisiers, purin, vinasses, boues de stations d'épuration, eaux usées d'origine industrielle et domestique hormis les eaux usées domestiques issues des assainissements non collectifs des habitations trop éloignées des possibilités de raccordement au réseau collectif d'assainissement et hormis les eaux décantées de lavage des filtres de la fillière de traitement;

- **13.L**'établissement d'étables ou de stabulations libres, permanentes ou mobiles à l'exception de celles d'animaux de loisirs en nombre limité ;
- 14.Le nourrissage des prédateurs ;
- 15.Le défrichement (Le défrichement consiste à mettre fin à la destination forestière d'un terrain);
- 16.La création d'étangs ou de plans d'eau ;
- 17.La création ou l'agrandissement de cimetière ;
- 18.Le camping et caravaning non raccordé à un réseau collectif d'assainissement
- 19.L'installation et l'exploitation d'éoliennes industrielles.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont réglementées :

- 20.L'occupation des sols dans ce périmètre est fixée par les documents d'urbanisme datant du 20 novembre 2008 modifié les 8 octobre 2009, 16 décembre 2010 et 26 juin 2012 de la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC. La surface du périmètre de protection rapprochée est en zone N englobant des terrains à dominante forestière, généralement non équipés, ou correspondant à des hameaux ou groupes de bâtis anciens, qui constituent :
 - o des milieux naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité de leurs paysages pour préserver l'intérêt des sites de la commune, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - o des secteurs bâtis insérés en milieu naturel ou au sein des espaces ruraux, qu'il convient de ne pas développer notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - o des secteurs de risques naturels, notamment liés à la zone inondable des Jalles.

Ce zonage devra être maintenu uniquement en zone N correspondant aux zones naturelles à protéger en raison de la valeur écologique du site et/ou des paysages ;

- 21. Toutes les constructions anciennes ou nouvelles doivent être raccordées à réseau collectif d'assainissement d'eaux usées à l'exception des nouvelles constructions, rénovations ou extensions de bâtiments ou d'habitations nécessaires aux exploitations agricoles et forestières, trop éloignées des possibilités de raccordement au réseau collectif d'assainissement :
- 22.Les assainissements non collectifs des nouvelles constructions ou extensions de bâtiments ou d'habitations nécessaires aux exploitations agricoles et forestières, trop éloignées des possibilités de raccordement au réseau collectif d'assainissement seront vérifiés avant mise en service puis contrôlés au minimum tous les cinq ans sans préjudice des réglementations existantes en vigueur ;
- 23.Les ouvrages de transport d'eaux usées doivent être étanches et contrôlés régulièrement. Un diagnostic approfondi, des réseaux publics d'eaux usées par exemple par passage de caméra, est réalisé au moins tous les dix ans. Les réparations éventuelles sont réalisées sans délai. Toutes les précautions sont prises quant au choix des matériaux utilisés, au contrôle et à l'entretien de l'étanchéité de ces canalisations ;
- 24.Les remblais sont effectués en matériaux inertes ;
- 25.Les modifications du tracé et du gabarit des voies de circulation existantes sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les prescriptions de réalisation seront notamment les suivantes :
 - o créer des systèmes de confinement de pollutions accidentelles lors de la construction et au cours de l'exploitation,
 - o recueillir les eaux pluviales et de ruissellement dans des fossés ou bassins étanches avant évacuation en dehors du périmètre de protection rapprochée.
 - mettre en place un équipement efficace permettant d'empêcher lors d'accident toute sortie des véhicules hors des zones aménagées pour le recueil des eaux,
 - o mettre en place un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle.
- 26.La création de pistes pour l'exploitation des points d'eaux destinées à la consommation humaine et pour l'exploitation des forêts nécessitant des excavations de plus de 2 mètres pourra être autorisée sous réserve de la production d'une étude technique soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé;
- 27.L'entretien des fossés est réalisé sans créer de zone d'accumulation d'eau ;
- **28.**L'entretien des voies publiques de circulation et de transport, des parkings collectifs ou publics, des bordures de plans d'eau privés et publics, est réalisé par des moyens mécaniques ou manuels ;
- 29. Tous les forages de reconnaissance devront être soumis à déclaration. Ils devront être par la suite soit rebouchés dans les règles de l'art, soit conservés en piézomètres après accord de la DDTM 33 (police de l'eau). Toutes les autres interventions (géophysiques, géotechniques etc.) devront être faites en accord avec les administrations compétentes;

- **30.**Les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures à usage domestique sont effectuées en aérien et doivent respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions de l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers ;
- **31.**Les stockages existants de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux doivent être mis aux normes en vigueur ;

32.Les activités agricoles et forestières

- Le stockage des produits agricoles est effectué à l'intérieur des bâtiments.
- L'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures est effectué en suivant les directives du C.O.R.P.E.N. (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles). L'épandage d'engrais se fera selon le code des Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993. Un cahier d'épandage sera tenu à disposition.
- L'épandage et l'enfouissement de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols respecte la réglementation en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental, réglementation ICPE) ;
- Les apports de produits phytosanitaires respectent la réglementation relative à l'utilisation de ces produits ;
- 33.Les bâtiments d'élevage existants doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- **34.**Les travaux nécessaires au déboisement et reboisement sont effectués en utilisant des techniques respectant la sensibilité de l'aquifère capté et l'écoulement naturel des eaux ;

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX:

- **35.Dans un délai de 1 an après notification de l'arrêté,** les assainissements non collectifs (ANC) des habitations existantes sont vérifiés. Les travaux éventuels de mise en conformité sont à la charge des propriétaires et réalisés selon les délais fixés par la réglementation en vigueur concernant les ANC;
- **36.Dans un délai de 1 an après notification de l'arrêté**, les stockages existants de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux doivent être mis aux normes en vigueur ;
- 37.Dans un délai de trois mois après notification de l'arrêté, les propriétaires des puits ou forages existants déclarent leur ouvrage en mairie. La liste définitive de tous les puits déclarés est établie par le permissionnaire à partir de la liste fournie dans un délai de 6 mois après notification de l'arrêté et conservée en mairie de CASTELNAU-DE-MEDOC. Sur la base de cette liste qui sera fournie au permissionnaire, les puits sont contrôlés au frais du permissionnaire dans un délai maximal de 2 ans après notification du présent arrêté. Les puits ou forages maintenus en service sont mis si nécessaire en conformité par leur propriétaire et à leurs frais, dans un délai maximal de 3 ans après contrôle, notamment par réalisation d'une cimentation de tête et pose d'un capot étanche et cadenassé de manière à éviter tout déversement d'eaux superficielles par leur orifice ou le long du tubage. Les puits ou forages non utilisés ou présentant un danger pour la qualité des eaux souterraines sont rebouchés par leur propriétaire et à leurs frais. Un rapport de fins de travaux est communiqué au permissionnaire. Une synthèse est transmise à l'ARS-DD33 et DDTM-police de l'eau dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 8.3: PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PERIMETRES

- 1. Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection est établi par l'exploitant des captages et tenu à disposition de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde. Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée.
- 2. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (DDTM police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde) en précisant :
 - 2.1. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
 - 2.2. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
 - Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- 3. Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, DDTM police de l'eau) soient avisés sans retard de toutes anomalies notables ou de tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- **4.** Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :
 - Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier possèderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
 - Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
 - La durée de stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont limitées au maximum. Sont interdits dans le périmètre de protection immédiate, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant et les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier exceptées pour les engins motorisés fixes.
 - Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...), les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi sont posés sur une aire étanche.
 - Les travaux sont strictement encadrés.
 - En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le sous-sol, une information des autorités compétentes préalablement identifiées par les acteurs du projet, sera être faite immédiatement.
 - Les eaux de ruissellement ne seront en aucun cas dirigées vers les parcelles du périmètre de protection immédiate. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.

ARTICLE 8. 4: DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.5: INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : <u>AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU</u>

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'existence de cette autorisation n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde).

Les paramètres recherchés dans les eaux issues des forages « MACAVIN F1 » et « MACAVIN F2 » respectent les limites de qualité des eaux brutes et leurs teneurs sont globalement équivalentes.

Les eaux brutes sont moyennement minéralisées (conductivité de 430/460 μS/cm, TH de 18°F, TAC de 17°F). Les teneurs en fer total varient de 500 à 800 μg/l, en manganèse de 67 à 84 μg/l, et en carbone organique total (COT) de 1,3 à 1,7 mg/l. La turbidité est de 4 à 6 NFU. La teneur en fluorures est inférieure au seuil de détection. La teneur en ammonium varie de 0,18 à 0,25 mg/l. L'eau brute du forage « MACAVIN F1 » est de légèrement agressive à l'équilibre calco-carbonique, celle du forage « MACAVIN F2 » est à l'équilibre calco-carbonique. Elle présente une bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique, nitrates, pesticides et autres micropolluants organiques ou minéraux (à l'exception de traces détergents anioniques dans l'eau brute du forage « MACAVIN F2 » et d'une teneur de 4,3 μg/l en perchlorates dans une analyse succincte datant du 17/04/2015 non confirmée dans l'eau brute du forage « MACAVIN F1 ».

Cette eau nécessite avant distribution un traitement de déferrisation et démanganisation, les teneurs de référence de qualité des eaux distribuées sont fixées à 200 µg/l pour le fer total et 50 µg/l pour le manganèse. Ce traitement devrait aussi abaisser la turbidité, sa valeur dépassant la référence de qualité des eaux distribuées (2 NFU) est considérée comme liée aux teneurs élevées de fer et de manganèse. L'origine du paramètre ammonium est considérée comme naturelle pour les eaux souterraines, la référence de qualité des eaux distribuées est fixée à 0,5 mg/l.

La filière de traitement dimensionnée pour un débit de 120 m³/h (en prévision de la création d'un troisième forage) et un volume journalier de production d'eau traitée de 2288 m³ est constituée d'une unité de déferrisation physicochimique (tour d'oxydation et filtre à sable), de filtration sur bioxyde de manganèse et d'une désinfection par chlore.

Les eaux traitées sont stockées dans la bâche « MACAVIN » avant refoulement sur l'ensemble du réseau.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

PRESCRIPTIONS:

- La mise à l'équilibre calco carbonique de l'eau sera effectuée dans le cas de la confirmation ou de l'augmentation du caractère agressif de l'eau en sortie de la filière de traitement.
- La filière de traitement devra être conçue afin de limiter la formation de THM (trihalométhanes) et de chloramines responsables de mauvais goûts par combinaison entre le chlore et le COT et les ions ammoniums.
- La filière de traitement a été conçue afin de rajouter si nécessaire un traitement de coagulation par injection de chlorure ferrique dans un mélangeur statique entre l'oxydation et la filtration.
- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée ainsi qu'au suivi de l'eau distribuée (départ distribution et réseau). Le traitement de déferrisation et démanganisation prévu par le constructeur a pour objectif de fournir une eau dont les teneurs en fer total et manganèse seront inférieures à 50 µg/l.
- Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel sera conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et n'entraînera aucune particule solide dans un cours d'eau.
- Le rejet des eaux issues du traitement doit faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau).
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9. 1: SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

PRESCRIPTIONS:

• La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection;
- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations;
- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

- Un suivi analytique des teneurs en désinfectant (chlore libre et chlore total), en fer total et manganèse est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de pollution accidentelle des ouvrages, cas de défaillance majeure du système de production et de distribution...), le permissionnaire élabore un plan de sécurisation et prévoit des moyens de secours appropriés.
- Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

ARTICLE 9. 2: CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

PRESCRIPTIONS:

- Un programme de contrôle du paramètre perchlorates est établi par l'ARS.
- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour TRENTE ANS à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Il est donné accusé réception de la demande de modification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 13: ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai de deux ans au moins, avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La demande présente au titre du code de l'environnement notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation et au titre de l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection). Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique.

ARTICLE 16: TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'une mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

ARTICLE 17 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT - MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 21: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 - à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et au maire de CASTELNAU-DE-MEDOC, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées dans le cadre des dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

2 - à la charge du permissionnaire :

- Un extrait de cet arrêté est adressé sans délai à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

- En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.
- Une mention de l'affichage en mairie est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du permissionnaire.

3 - à la charge de la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC:

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC avec ses documents graphiques, dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.
- Le maire de (s) la commune(s) conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 23: AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 24 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 25: SANCTIONS

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

 Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

• Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 26: EXECUTION

- le Permissionnaire.
- la Préfète de la Gironde.
- = le Maire de la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de de LESPARRE-MÉDOC ,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 2 1 OCT. 2019

délégation,

Pour la Pré

ANNEXES:

annexe 1 : Plan de situation

• annexe 2a : coupe géologique et technique du forage « MACAVIN F1 »

annexe 2b : coupe géologique et technique du forage « MACAVIN F2 »
 Thierry SUQUET

annexe 3 a: plan du périmètre de protection immédiate du forage « MACAVIN F1 »

annexe 3 b: plan du périmètre de protection immédiate de forage « MACAVIN F2 »

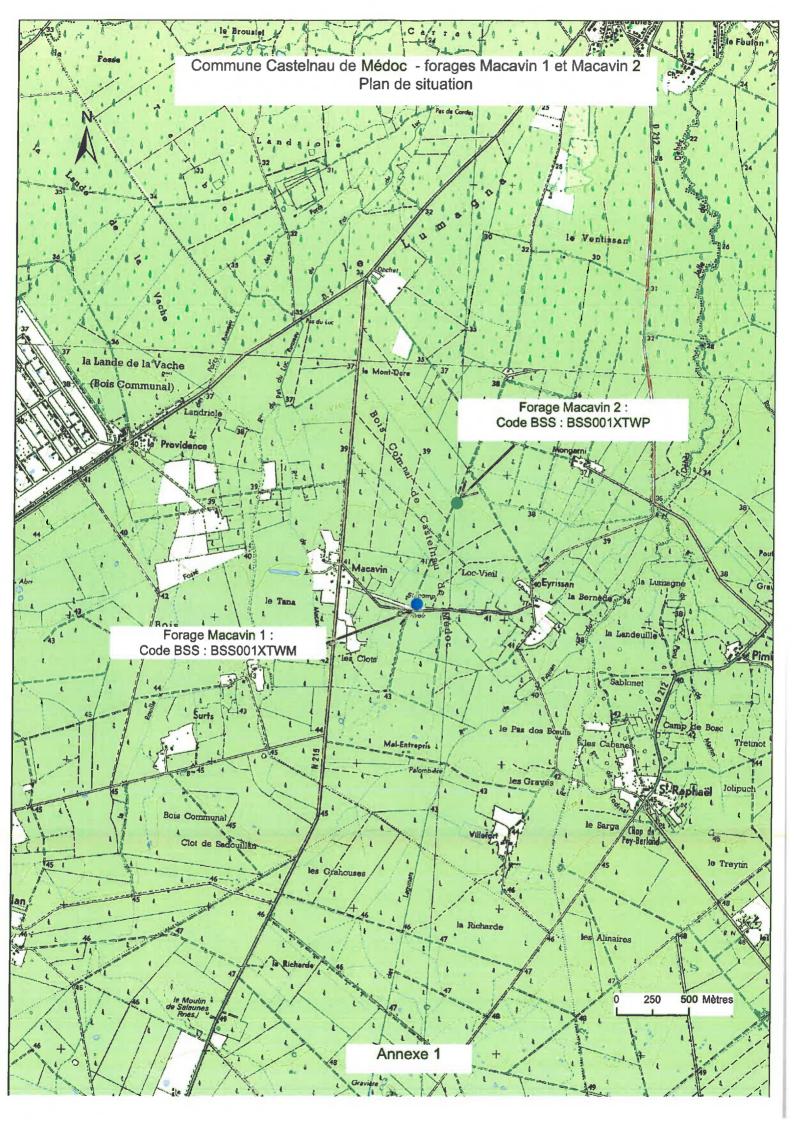
• annexe 4 : plan du périmètre de protection rapprochée commun

• annexe 5 : état parcellaire du périmètre de protection rapprochée commun

• annexe 6 : Récapitulatif des principales prescriptions de l'arrêté préfectoral

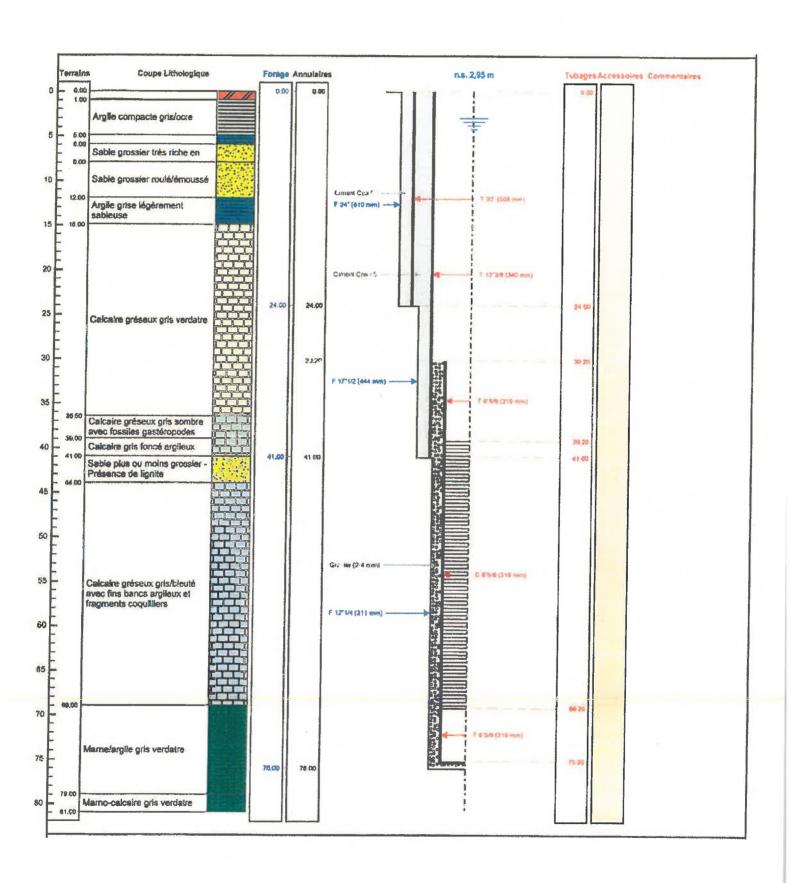
PLAN DE DIFFUSION:

LANDE DIL TOOION .			
Permissionnaire	1	DREAL Nouvelle-Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	BRGM	1
Sous-Préfecture de LESPARRE MEDOC	1	Commissaire enquêteur	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine	4	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes	4
Délégation Départementale de la Gironde	<u>'</u>	Profondes de la Gironde	1
DDTM de la Gironde	1	Commune CASTELNAU-DE-MEDOC	1



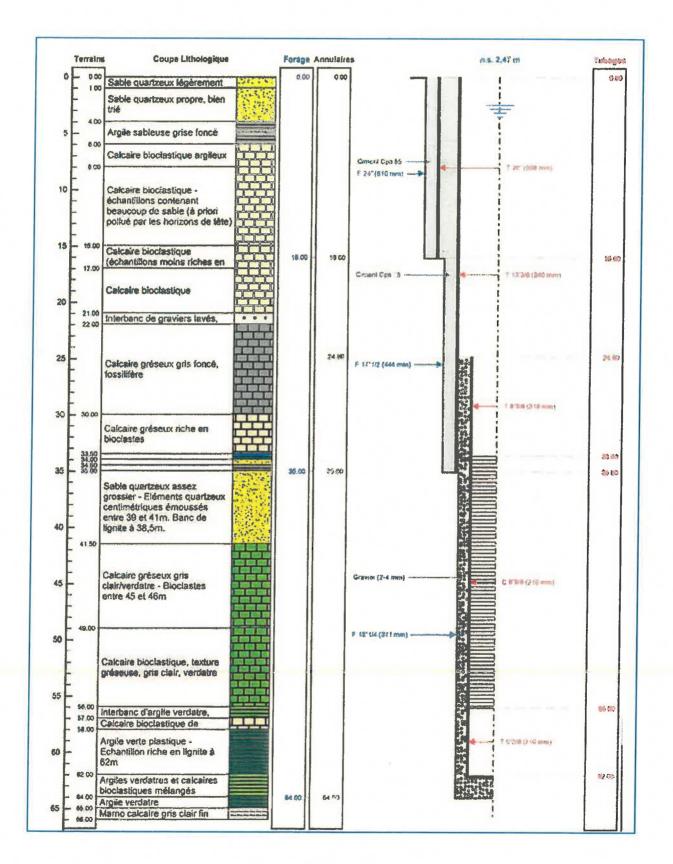


Commune Castelnau de Médoc - forage Macavin 1 Coupe géologique et technique





Commune Castelnau de Médoc - forage Macavin 2 Coupe géologique et technique

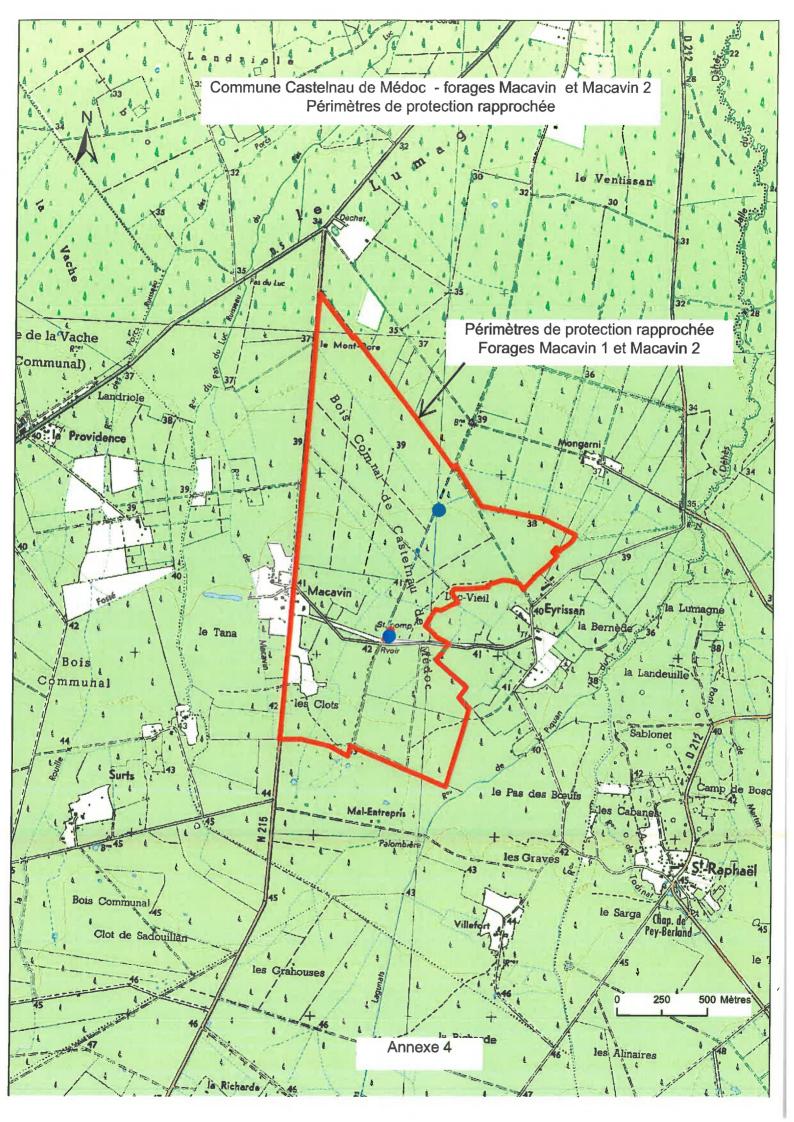


S19-034 DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Commune de Castelnau-de-Médoc Lieu-dit: "Les Communs-Est" REFERENCES CADASTRALES Propriété de LA COMMUNE DE CASTELNAU-DE-MEDOC PLAN PARCELLAIRE DE DIVISION C-969 - 38 ha 56 a 50 ca Echelle: 1 / 500 X=1399150-X=1399100 COPIE CONFORME A L'ORIGINAL REFERENCES CADASTRALES (DMPC n°934R du 02/04/2019) Situation ancienne Situation nouvelle C-1192 C-969 38 ha 56 a 50 ca 4 a 75 ta C-1193 8 há 35 a 39 ca Y=4205450 Y=4205450 Périmètre de protection immédiate PPI Partie cédée au SIAEPA C-1 192 13 a 36 ca forage Macavin 1 **LEGENDE** : Application cadastrale E.00.3. Nouvelle limite divisoire Solde conservé Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC : Poteau incendie C-1194 Y=4205400 Y=4205400 Passe communale de Eyrissan Macavin E DES GÉOMÉTRES EL Sarl MARTIN L'ADELINA I IUNS

- Plan dressé d'après un lever régulier des lieux suivant les limites apparentes de possession lieux et renseigné à partir du fond de plan cadastral.
- Les parcelles filès C-1192, C-1193 et C1194 sont issues de la division de la parcelle mère C-969.
- Les nouveaux numéros ne aéront actifs qu'après application de l'acte authentique.
- Coordonnées en projection RGFCC45. Géomètres-Experts 33112 SAINT-LAURENT-MÉDOC Tél. 05.56.59.41.42 0" inscription 2016B2000 Y=4205350 Y=4205150 **Ugo MARTIN** Géomètre-Expert X=1399100 X=1399150 X=13992(N)



S19-034 Commune de Castelnau-de-Médoc Lieu-dit: "Les Communs-Est" Propriété de LA COMMUNE DE CASTELNAU-DE-MEDOC REFERENCES CADASTRALES **PLAN PARCELLAIRE DE DIVISION** C-969 - 38 ha 56 a 50 ca Echelle: 1/500 X=1399450-COPIE CONFORME A L'ORIGINAL REFERENCES CADASTRALES (DMPC n°934R du 02/04/2019) Situation ancienne Situation nouvelle C-1192 13 a 36 ca C-969 38 ha 56 a 50 ca C-1193 4 a 75 ca 38 ha 38 a 39 ca C-1194 Périmètre de protection immédiate PPI forage Macavin 2 Y=4206150 Y=4206150-Partie cédée Solde conservé *BU SLAEPA* C-1193 Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC 4 a 75 ca C-1194 DES GÉOMÈTRES EX Sarl MARTIN Géomètres-Experts 33112 SAINT-LAURENT-MÉDOC LEGENDE Tél. 05.56.59.41.42 d'inscription 2016B2 : Nouvelle limite divisoire Application cadastrale Ugo MARTIN Géomètre-Expert -X=1399400**OBSERVATIONS** - Plan dressé d'après un lever régulier des lieux suivant les limites apparentes de possession lieux et renseigné à partir du fond de plan cadastral. - Les parcelles filles C-1192, C-1193 et C-1194 sont issues de la division de la parcelle mère C-969. - Les nouveaux numéros ne seront actifs qu'après application de l'acte authentique. Coordonnées en projection RGFCC45.





Commune Castelnau de Médoc - forages Macavin 1 et Macavin 2 Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée commun

Référence	Commune	Superficie
C321	CASTELNAU-DE-MEDOC	231703
C374	CASTELNAU-DE-MEDOC	21540
C416	CASTELNAU-DE-MEDOC	6176
C651	CASTELNAU-DE-MEDOC	98430
C652	CASTELNAU-DE-MEDOC	355439
C727	CASTELNAU-DE-MEDOC	395013
C728	CASTELNAU-DE-MEDOC	182840
C729	CASTELNAU-DE-MEDOC	46241
C730	CASTELNAU-DE-MEDOC	5795
C731	CASTELNAU-DE-MEDOC	5525
C732	CASTELNAU-DE-MEDOC	7729
C733	CASTELNAU-DE-MEDOC	12798
C734	CASTELNAU-DE-MEDOC	54886
C735	CASTELNAU-DE-MEDOC	30249
C745	CASTELNAU-DE-MEDOC	6440
C746	CASTELNAU-DE-MEDOC	2980
C747	CASTELNAU-DE-MEDOC	1660
C748	CASTELNAU-DE-MEDOC	6420
C749	CASTELNAU-DE-MEDOC	5124
C750	CASTELNAU-DE-MEDOC	6188
C751	CASTELNAU-DE-MEDOC	4344
C752	CASTELNAU-DE-MEDOC	4840
C753	CASTELNAU-DE-MEDOC	26021
C754	CASTELNAU-DE-MEDOC	10675
C755	CASTELNAU-DE-MEDOC	16947
C756	CASTELNAU-DE-MEDOC	42696
C757	CASTELNAU-DE-MEDOC	1998
C758	CASTELNAU-DE-MEDOC	4000
C759	CASTELNAU-DE-MEDOC	7800
C760	CASTELNAU-DE-MEDOC	338
C761	CASTELNAU-DE-MEDOC	1796
C762	CASTELNAU-DE-MEDOC	3644
C763	CASTELNAU-DE-MEDOC	1089
C764	CASTELNAU-DE-MEDOC	13120
C765	CASTELNAU-DE-MEDOC	2988
	CASTELNAU-DE-MEDOC	1401
C775	CASTELNAU-DE-MEDOC	10450
C776	CASTELNAU-DE-MEDOC	16254
C969	CASTELNAU-DE-MEDOC	385650
Superficie to	tale PPR	2039227

ANNEXE 6 à l'Arrêté préfectoral N°SEN/2019/10/09/223

RECAPITULATIF DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL

Co	00	7	7	9	() ₁	ڻ.	ART . N°
Périmètre de protection du captage	Périmètre de protection du captage	Surveillance des prélèvements, de la ressource et du service	Surveillance du forage	Équipement du forage	Caractéristiques des prélèvements	Caractéristiques des prélèvements	LIBELLE DE L'ARTICLE
S'assurer d'un accès facile au forage « MACAVIN F2 » pour les véhicules nécessaires à l'exploitation du site hors période d'éventuelle inondation par remontée de nappe.	S'assurer que le groupe électrogène et le réservoir de stockage du carburant sont posés sur une zone de rétention. Sinon, aménager une zone de rétention.	Conservation des données par le permissionnaire et transmission en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques. Création éventuelle d'un piézomètre au Miocène.	Diagnostic du forage,	Prescriptions spécifiques de travaux à effectuer : Le tube guide équipé de la sonde piézométrique est rendue étanche par un presse-étoupe La tête du puits au Plio-quaternaire ayant servi à la réalisation du forage « Macavin F1 » est rendue étanche.	Prescriptions d'exploitations	Débits autorisés	Prescriptions
1	un mois et un an éventu <mark>ell</mark> ement	Annuel	Décennal	Un an après notification de l'arrêté	Durée d'exploitation	Durée d'exploitation	Frequence ou Echeance
ARS Nouvelle-Aquitaine_ DD de la Gironde	ARS Nouvelle-Aquitaine_ DD de la Gironde	DDTM-police de l'eau	DDTM-police de l'eau	DDTM-police de l'eau ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde	DDTM-police de l'eau	DDTM-police de l'eau	Organismes Destinataires

v	Co	00	00	ART . N°
Autorisation traitement et distribution de l'eau	Périmètre de protection du captage	Périmètre de protection du captage	Périmètre de protection du captage	LIBELLE DE L'ARTICLE
La filière de traitement devra être conçue afin de limiter la formation de THM (trihalométhanes) et de chloramines responsables de mauvais goûts par combinaison entre le chlore et le COT et les ions ammoniums.	Dans un délai de trois mois après notification de l'arrêté, les propriétaires des puits ou forages existants déclarent leur ouvrage en mairie. La liste définitive de tous les puits déclarés est établie par le permissionnaire à partir de la liste fournie dans un délai de 6 mois après notification de l'arrêté et conservée en mairie de CASTELNAU-DE-MEDOC. Sur la base de cette liste qui sera fournie au permissionnaire, les puits sont contrôlés au frais du permissionnaire dans un délai maximal de 2 ans après notification du présent arrêté. Les puits ou forages maintenus en service sont mis si nécessaire en conformité par leur propriétaire et à leurs frais, dans un délai maximal de 3 ans après contrôle, notamment par réalisation d'une cimentation de tête et pose d'un capot étanche et cadenassé de manière à éviter tout déversement d'eaux superficielles par leur orifice ou le long du tubage. Les puits ou forages non utilisés ou présentant un danger pour la qualité des eaux souterraines sont rebouchés par leur propriétaire et à leurs frais. Un rapport de fins de travaux est transmise à l'ARS-DD33 et DDTM-police de l'eau dans un délai de 3 ans.	Les stockages existants de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux doivent être mis aux normes en vigueur.	Les assainissements non collectifs (ANC) des habitations existantes sont vérifiés. Les travaux éventuels de mise en conformité sont à la charge des propriétaires et réalisés selon les délais fixés par la réglementation en vigueur concernant les ANC;	PRESCRIPTIONS
1	Trois mois - 6 mois -2 ans et 3 ans	1 an	1 an	Frequence ou Echeance
ARS Nouvelle-Aquitaine_ DD de la Gironde	ARS Nouvelle-Aquitaine_ DD de la Gironde	ARS Nouvelle-Aquitaine_ DD de la Gironde	ARS Nouvelle-Aquitaine_ DD de la Gironde	ORGANISMES DESTINATAIRES



Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret nº 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret nº 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

> NOR: DEVE0320171A Version consolidée au 01 octobre 2019

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau nº 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002.

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes : 1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé; 1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des

Sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations, le déclarant d'un prélèvement visé à l'alinéa ci-dessus et non mentionné à l'article 2 du décret du 2 février 1996 ci-dessus est tenu de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé. Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

- Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques
 - Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 3

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le déclarant s'assure de la compatibilité du site et des conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement avec les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

En outre, le déclarant porte une attention particulière sur le choix précis du site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement dans les eaux de surface, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des rejets des installations d'assainissement collectif et autres rejets polluants ;
- à proximité des zones humides ;
- a à proximité des digues et barrages.
- Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 4

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 5

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration. Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains.

Article 6

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

Article 8

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Dispositions générales :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le bénéficiaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation.

En cas d'estimation du volume total prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé.

Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 10

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers :
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies conformément à l'article 8 et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Article 11

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour v remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

> Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 12

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 13

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 16

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux ouvrages et installations de prélèvement et prélèvements soumis à déclaration dont le dépôt du dossier de déclaration correspondant interviendra plus de six mois après la publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei

01/10/2019 à 15:18